

# CONTRAT SOCIAL (EXTRAITS)

## DES CANTONS AUTONOMES DU ROJAVA

**N**ous, peuple des Régions Autonomes Démocratiques d'Afrin, de de Jazira et Kobané, confédération de Kurdes, Arabes, Assyriens, Chaldéens, Araméens, Turkmènes, Arméniens et Tchétchènes, déclarons et établissons librement et solennellement cette Charte rédigée conformément aux principes de l'autonomie démocratique.

Dans l'objectif de la liberté, de la justice, de la dignité et de la démocratie, et dans le respect des principes d'égalité et de développement durable, cette Charte proclame un nouveau contrat social basé sur la coexistence et la compréhension mutuelles et pacifiques entre toutes les couches de la société. Cette charte protège les droits humains fondamentaux et les libertés, et réaffirme le droit des peuples à l'auto-détermination.

Par cette Charte, nous, peuple des Régions Autonomes, nous unissons dans l'esprit de réconciliation, de pluralisme et de participation démocratique pour que tous puissent s'exprimer librement dans la vie publique. Par la construction d'une société libre de l'autoritarisme, du militarisme, du centralisme et des interventions des autorités religieuses dans les affaires publiques, la Charte reconnaît l'intégrité territoriale de la Syrie et aspire au maintien de la paix intérieure et internationale.

Par l'établissement de cette Charte, nous déclarons un système politique et une administration civile fondés sur un contrat social qui réconcilie la riche mosaïque de la Syrie à travers une phase transitoire passant de la dictature, de la guerre civile et de la destruction à une nouvelle société démocratique dans laquelle la vie civique et la justice sociale seront préservées.

Ce document est en libre téléchargement sur le site officiel de la  
REPRÉSENTATION DU ROJAVA EN FRANCE

[www.rojavafrance.fr](http://www.rojavafrance.fr)

[rojave.france@gmail.com](mailto:rojave.france@gmail.com)  
09.67.76.16.13

### ARTICLE 21

La charte comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres conventions internationalement reconnues des droits de l'homme.

### ARTICLE 23

a) Toute personne a le droit d'exprimer son identité ethnique, culturelle, linguistique ainsi que les droits dus à l'égalité des sexes.

b) Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, basé sur l'équilibre écologique.

### ARTICLE 28

Hommes et femmes sont égaux aux yeux de la loi. La Charte garantit la réalisation effective de l'égalité des femmes et oblige les institutions publiques à travailler à l'élimination de la discrimination entre les sexes.

### ARTICLE 29

La Charte garantit les droits de l'enfant. En particulier les enfants ne devront pas être victimes d'exploitation économique, du travail des enfants, soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne doivent pas se marier avant d'avoir atteint l'âge de la majorité.

### ARTICLE 31

Toute personne a droit à la liberté de culte, de pratiquer sa propre religion individuellement ou en association avec d'autres. Nul ne peut être persécuté en raison de ses croyances religieuses.